

**ANNEXE :**

**LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES MODALITES  
D'ORGANISATION DU VOTE ELECTRONIQUE DANS LE CADRE DES  
ELECTIONS PROFESSIONNELLE 2022.**

**1) Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, le calendrier et le déroulement des opérations électorales.**

1.1) Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu

La Collectivité européenne d'Alsace confie la mise en place du système de vote électronique à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre des élections.

Le prestataire fournit aux électeurs un site de vote qui est accessible depuis une adresse URL unique spécifiquement créée pour les élections de la collectivité. Du 1<sup>er</sup> décembre au 8 décembre 2022, les électeurs ont la possibilité de se connecter 7j/7 et 24h24 depuis tout support de navigation informatique : ordinateur fixe/portable professionnel ou personnel, smartphone, tablette. La solution de vote est compatible avec tous les principaux navigateurs web sur le marché : Microsoft Edge, Mozilla Firefox, Chrome, Safari, Opéra. Pour faciliter l'accès au site pour les électeurs et pour garantir la sécurité du système de vote, il n'est pas nécessaire d'installer un logiciel tel que Java ou Active X.

Pour voter, il est fourni aux agents électeurs un identifiant anonyme et un mot de passe unique généré aléatoirement, complétés d'un code défi. L'identifiant, la notice d'information détaillée, les listes de candidats et les professions de foi sont envoyés par voie postale. Le mot de passe est envoyé par voie électronique après que l'électeur ait saisi son code défi sur le site de vote. Au moment de la connexion, le serveur vérifie que l'électeur est bien disposé à voter. L'électeur voit s'afficher sur une page unique la liste de candidats de toutes les organisations syndicales ayant déposé une candidature. L'électeur peut voter blanc mais ne peut pas voter nul. L'électeur exprime son choix. Pour la validation finale, une double confirmation est requise. Il obtient un accusé de réception qui atteste que son bulletin de vote a bien été déposé dans l'urne électronique.

1.2) Calendrier électoral

02/10/2022	Échéance de la publication de la liste électorale.
03/10/2022	Date limite interne de dépôt des listes de candidats
22/10/2021	Date limite d'affichage des listes de candidats.
Du 01/12/2022 à 9h au 08/12/2022 à 15h30.	Tenue du scrutin

### 1.3) Le déroulement du vote

Le prestataire assure une formation aux membres des bureaux de vote électronique sur le système de vote électronique, au moins un mois avant la date du scrutin. La formation a lieu le 18 octobre 2022.

Les électeurs se connectent sur le site de vote à l'aide des codes de connexion transmis par le prestataire.

Le prestataire fournit un site d'administration pour les membres des bureaux de vote. Les codes d'accès pour le site d'administration sont délivrés lors de la réunion de scellement. Ce site d'administration permet :

- De procéder au scellement et au descellement de l'élection ;
- De dépouiller les expressions de vote ;
- De générer des résultats de l'élection dans un fichier non modifiable et horodaté ;
- De consulter les listes d'émargement et l'accès au taux de participation pendant toute la durée du scrutin ;
- De suivre en temps réel des alertes techniques et applicatives et des éventuelles interventions sur la solution.

Aucun accès à des résultats partiels n'est possible.

Le scellement a lieu pendant la réunion de scellement du système de vote électronique, le 29 novembre 2022. Lors de cette réunion, il est procédé à des tests de scellement et de descellement. Par la suite, la plateforme est réinitialisée. Les clés de chiffrement sont délivrées aux membres du bureau de vote centralisateur. Ces derniers vérifient que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par les clés de chiffrement. Ils procèdent ensuite au scellement du système de vote électronique, de la liste de candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin et du système de dépouillement.

Pendant toute la durée du scrutin, les électeurs ont accès au site de vote 7j/7 et 24h/24. Ils ont la possibilité de contacter un technicien du prestataire en cas de difficultés liées à l'utilisation du site de vote. Les membres des bureaux de vote peuvent assurer leur mission de contrôle des scrutins par le biais du site d'administration qui leur est exclusivement dédié.

A la fin du scrutin, le descellement est réalisé par les mêmes personnes qui ont procédé au scellement. Les données de l'élection sont alors déchiffrées, les résultats deviennent lisibles et accessibles immédiatement. Ils font l'objet d'une édition sécurisée afin d'être portée au procès-verbal. Le procès-verbal établi par le bureau de vote centralisateur comprend les constatations faites par les bureaux de vote électronique. Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

**2) L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise.**

La Collectivité européenne d'Alsace transmet au prestataire toutes les informations requises et nécessaires pour la conception du site de vote via une plateforme d'échange sécurisée spécialement créée pour les élections. Tous les documents fournis sont paramétrés sur le site de vote avant le scellement. Ces données font l'objet d'un enregistrement dans un journal électronique et peuvent être suivies par les personnes autorisées. Après le scellement, toute modification du système de vote électronique est impossible. Des modifications aux données sont possibles uniquement au moment du scellement. Au moment du scrutin, la liste d'émargement et l'urne électronique peuvent être modifiées uniquement par l'ajout d'un émargement ou d'un bulletin.

Avant le début du scrutin, ces informations font l'objet d'un traitement de données personnelles confié aux délégués à la protection des données de la Collectivité européenne d'Alsace.

En cas d'altération des données pendant le scrutin, causée par une panne, infection virale ou autres, les techniciens du prestataire sont les seuls qui peuvent intervenir. En cas de défaillance du système de vote principal, le site de repli prend automatiquement le relais grâce à un système de réplication en temps réel.

Conformément à la réglementation, le prestataire conserve et archive pendant un délai de deux ans les fichiers supports qui comprennent :

- La copie des programmes sources et des programmes exécutables ;
- Les matériels de vote ;
- Les fichiers d'émargement, de résultat et de sauvegarde.

Ces données sont placées dans un coffre-fort électronique chez un huissier, tiers de confiance. Après le délai de recours expiré, le prestataire s'engage à restituer l'ensemble des fichiers à la collectivité et à effacer les données relatives à l'élection des supports informatiques.

Conformément à la réglementation, le système de vote électronique conçu par le prestataire doit faire l'objet d'une expertise indépendante. Après étude de plusieurs candidats, l'administration a choisi une société d'expertise indépendante.

Avant le commencement du scrutin, l'expert indépendant réalise une expertise préalable du système de vote électronique. A l'issue du contrôle, l'expert indépendant transmet un rapport de conformité au regard du décret n°2014-793 sur le vote électronique par internet dans la fonction publique territoriale et de la délibération de la CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 sur le vote électronique par internet.

Le rapport de l'expert est transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

Il sera également chargé du suivi des élections pendant toute la durée du scrutin. Il s'assurera notamment de :

- L'identité entre la solution expertisée au préalable et celle mise en œuvre lors du scrutin ;

- La bonne application des procédures expertisées au préalable et leur caractère efficient.

### **3) La composition de la cellule d'assistance technique**

La Collectivité européenne d'Alsace met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend des membres de la collectivité, des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin ainsi que des représentants du prestataire fournissant la solution de vote.

Cette cellule est composée :

- Des 4 membres du service dialogue social- DRH ;
- D'un représentant par organisation syndicale ayant déposé une candidature au scrutin ;
- Du chef de projet du prestataire.

### **4) La liste des bureaux de vote électronique et leur composition**

Pour chaque scrutin propre à une instance de représentation des personnels, un bureau de vote est créé. Le bureau de vote est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par l'organe délibérant. Il comprend également un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections.

Le bureau de vote centralisateur est composé d'un président, d'un secrétaire et d'un délégué représentant chaque bureau de vote électronique.

Il y aura au total 6 bureaux de vote, dont :

- 5 bureaux de vote qui correspondent aux 5 scrutins : CST, CAP A, CAP B, CAP C et CCP ;
  - 1 bureau de vote centralisateur chargé de centraliser les résultats des cinq scrutins.
- Bureau de vote centralisateur :  
Président : Pauline COLLONGUES, Directrice des Ressources Humaines  
Secrétaire : Vincent JUNG, Directeur du Pôle Dialogue Social et Conditions de Travail
  - Bureau de vote – CST :  
Président : Pauline COLLONGUES, Directrice des Ressources Humaines  
Secrétaire : Céline DURNA, Chargée d'études en Ressources Humaines
  - Bureau de vote – CAP A :  
Président : Vincent JUNG, Directeur du Pôle Dialogue Social et Conditions de Travail  
Secrétaire : Céline DURNA, Chargée d'études en Ressources Humaines
  - Bureau de vote – CAP B :  
Président : Valérie MARTZ, Directrice Appuis et Pilotage en Ressources Humaines

Secrétaire : Loïc BILAND, Chargé des Relations Sociales

- Bureau de vote – CAP C :  
Président : Magali HARRE, Directrice du Pôle Accompagnement  
Secrétaire : Olivier BOPP, Chargé des Relations Sociales
- Bureau de vote – CCP :  
Président : Laurent LEFEBVRE, Directeur Parcours Professionnel  
Secrétaire : Céline DURNA, Chargée d'études en Ressources Humaines

## **5) La répartition des clés de chiffrement**

7 clés de chiffrement sont détenues par les membres du bureau de vote centralisateur :

- 1 Clé pour le président : Pauline COLLONGUES, Directrice des Ressources Humaines ;
- 1 Clé pour le secrétaire : Vincent JUNG, Directeur du Pôle Dialogue Social et Conditions de Travail ;
- 1 Clé par délégué représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote centralisateur ou de son représentant et celle d'au moins un représentant d'un bureau de vote.

Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins trois clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote centralisateur ou de son représentant et d'au moins deux représentants de deux bureaux de vote.

## **6) Les modalités de fonctionnement du centre d'appel**

Un centre d'appel est mis en place par le prestataire à destination des électeurs pendant toute la durée du scrutin. Il est accessible 7j/7 et 24h/24.

Le centre d'appel est mis en place à partir du 21 novembre 2022. Il permet aux électeurs de contacter le prestataire pour obtenir des informations sur l'utilisation du site de vote et sur les moyens de transmission des codes de connexion.

Pendant la période de vote, en plus des fonctionnalités présentes en amont du scrutin, le centre d'appel a également pour mission de communiquer aux électeurs les codes de connexion en cas de perte/oubli. Pour récupérer ces codes de connexion et afin d'authentifier l'électeur, le prestataire pose des questions à l'électeur. Les questions sont définies au préalable par l'administration et le prestataire.

Le numéro du centre d'appel sera communiqué aux électeurs dès qu'il sera mis en place par le prestataire.

**7) La détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales et les listes de candidats sont affichées ainsi que les modalités de cet affichage**

Les électeurs seront amenés à voter pour élire les représentants du personnel au sein de 5 instances représentatives du personnel. Ainsi, 5 scrutins seront mis en place :

- Comité Social Territorial (CST) ;
- Commission administrative paritaire pour la catégorie A (CAP A) ;
- Commission administrative paritaire pour la catégorie B (CAP B) ;
- Commission administrative paritaire pour la catégorie C (CAP C) ;
- Commission consultative paritaire (CCP).

Les listes électorales et les listes de candidats seront affichées aux deux Hôtels de la CeA de Strasbourg et Colmar. Ces listes sont également consultables auprès du service dialogue social. Les formulaires de demande de rectification des listes électorales pourront être envoyés aux électeurs par voie électronique.

Les assistantes familiales pourront en outre prendre connaissance de ces listes dans les locaux de l'Aide sociale à l'enfance à Strasbourg ou Colmar.

Les listes électorales, les listes de candidats et les professions de foi seront également publiées sur l'Intranet.

**8) Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.**

Les électeurs qui ne disposeraient pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail ont plusieurs modalités de vote qui leur sont accessibles :

- Ils auront la faculté de voter depuis n'importe quel terminal numérique personnel relié à internet (ordinateur, smartphone, tablette, ...)
- Ils pourront se rendre sur un site proche de leur lieu de travail où un poste informatique est accessible ; des postes dédiés pourront être mis en place dans certains services et mis à disposition des électeurs
- Ils pourront s'adresser au service du dialogue social de la DRH pour rechercher toute solution leur permettant de voter

La durée d'accès à ces différentes solutions est identique à la période d'ouverture du scrutin, soit du 1<sup>er</sup> décembre 2022 à 9H00 au 8 décembre 2022 à 15H30.